

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer une cohérence afin de permettre l'émission d'un certificat de compétence-occupation (CCO) pour un métier de la construction à toute personne qui, par le passé, a déjà été titulaire d'un CCO et qui démontre avoir effectué 750 heures de travail dans des tâches correspondant à une occupation à l'intérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (la «Loi»).

Depuis le 30 novembre 2024, la Commission de la construction du Québec peut délivrer un CCO à une personne qui démontre avoir effectué 750 heures de travail dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la Loi.

En tenant compte que l'objectif est de permettre à l'industrie de la construction de bénéficier de nouveaux travailleurs avec une certaine expérience dans le domaine, il devient pertinent et cohérent que les travailleurs qui par le passé ont déjà été titulaires d'un CCO puissent bénéficier des mêmes conditions liées à la reconnaissance de leurs heures effectuées dans l'industrie.

En élargissant le calcul du 750 heures de travail effectuées aux heures effectuées à l'intérieur du champ d'application de la Loi, ce projet de règlement corrige l'incohérence qu'apporte la mesure dans sa forme actuelle. Comme cette modification prévoit la réintégration dans l'industrie d'une personne y ayant déjà travaillé comme CCO, l'article 7.1 devient superfluet et est, par le fait, abrogé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, par téléphone au 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à [bureaupdg@ccq.org](mailto:bureaupdg@ccq.org).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à [bureaupdg@ccq.org](mailto:bureaupdg@ccq.org). La Commission communiquera ces commentaires au ministre du Travail.

*La présidente-directrice générale,*  
AUDREY MURRAY

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement à l'article 4 du premier alinéa, du paragraphe 5 par le suivant :

«**5.** cette personne a effectué au moins 750 heures de travail exécutées comme occupation et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou elle démontre qu'elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l'extérieur du champ d'application de la présente loi, telle que cette correspondance peut se démontrer par les outils utilisés et le contexte d'exécution, et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu'il lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois.»

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85522

